



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau politiques sociales et rémunérations -
RH1A
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : Sébastien POIL
sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 69 46

NC :
Dossier : 2020/12/1280

Circulaire
Instruction
Note de service

Paris, le 3 décembre 2020

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Objet : Modalités de mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) pour les agents de catégorie A et C au 1^{er} janvier 2021.

Services concernés : Centres de Services Ressources Humaines (CSRH) et Services des Ressources Humaines (SRHD)

Calendrier : Paie du mois de janvier 2021

Résumé :

L'année 2021 constitue la dernière étape de mise en œuvre des évolutions indiciaires prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en paie des mesures qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Ces mesures PPCR 2021 concernent la revalorisation des grilles indiciaires ainsi que la création de nouveaux échelons au sein de la catégorie A et C de la DGFIP. La catégorie B n'est en revanche pas concernée par les mesures 2021 puisque l'application du protocole PPCR s'est achevée pour elle en 2019.

La traduction financière de la revalorisation indiciaire et de l'avancement dans les nouveaux échelons créés sera effective en **paie de janvier 2021**, hormis pour les avancements de carrière dans les échelons spéciaux dont les modalités de mise en œuvre seront précisées ultérieurement et interviendront au cours de l'année 2021.

Toute difficulté rencontrée devra être portée à la connaissance du bureau RH1A.

I- REVALORISATION INDICIAIRE ET CRÉATION D'ÉCHELONS AU SEIN DES GRILLES DE CATÉGORIE A ET C

➤ Les évolutions indiciaires concernant la catégorie C

- au sein de la grille C1 (agent administratif / agent technique) :
 - revalorisation indiciaire de tous les échelons (de 3 à 8 points d'indice) ;
 - création d'un 12^{ème} échelon sommital dont l'indice majoré est fixé à 382 ;
- au sein de la grille C2 (agent administratif principal de 2^{ème} classe / agent technique principal de 2^{ème} classe) :
 - revalorisation de tous les échelons (de 1 à 4 points) hormis le 8^{ème} ;
- au sein de la grille C3, (agent administratif principal de 1^{ère} classe / agent technique principal de 1^{ère} classe) :
 - revalorisation de 7 points du 10^{ème} échelon sommital porté de 466 à 473.

➤ Les évolutions indiciaires concernant la catégorie A vont concerner :

- les IDiV Hors classe
 - revalorisation du 3^{ème} échelon ; l'indice majoré passe de 809 à 813 ;
 - création d'un échelon spécial dont l'indice majoré est fixé à 821 ;
- les IP : création d'un 10^{ème} échelon sommital (indice majoré fixé à 821) ;
- les AFIPA avec la création d'un nouvel échelon spécial, dont le traitement sera fixé par référence à l'indice hors échelle A (HEA).

II- MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS TITULAIRES

La revalorisation indiciaire de même que la création de nouveaux échelons au sein des grilles des catégories A et C impactent principalement le traitement indiciaire et le premier niveau indemnitaire : l'IAT ou l'IFTS.

Elle peut, le cas échéant, avoir une incidence sur le montant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et sur la détermination des heures supplémentaires.

Pour ce qui concerne les échelons spéciaux, il est rappelé que des précisions seront apportées ultérieurement.

Étape 1 : Mise à jour du traitement indiciaire

Un traitement informatique va procéder dans SIRHIUS à la mise à jour de la carrière à effet du 1^{er} janvier 2021 dans les dossiers individuels des personnels concernés.

Une occurrence de traitement indiciaire sera visible dans le Dossier individuel > Carrière > Suivre la carrière > Traitement indiciaire au 01/01/2021.

Un **mouvement indiciaire 01** est ensuite automatiquement généré à effet du 01/01/2021 portant l'indice majoré actualisé.

Point d'attention :

En termes de contrôle et de vérification des mouvements de paye, aucune intervention n'est attendue des CSRH pour la majorité des cas, à l'exception des points visés ci-dessous.

Étape 2 : Vérification de l'exhaustivité des mouvements

Suite au passage des batchs hebdomadaires, le bureau RH1A adressera aux CSRH, une liste des dossiers pour lesquels le **mouvement 01** de revalorisation n'apparaît pas dans le dossier comptable de l'agent.

Les CSRH devront procéder à un retraitement manuel de chaque dossier pour lequel le mouvement 01 n'aura pas été créé.

Étape 3 : Cas particulier des personnels bénéficiaires d'un indice forcé

Certains personnels qui ont effectué des services antérieurs à leur nomination à la DGFIP, ont été autorisés à conserver, à titre personnel, un indice supérieur à celui résultant de leur reclassement dans le grade/échelon à la DGFIP (indice forcé).

En fonction de la situation de l'agent, les CSRH devront le cas échéant modifier le mouvement 01 généré par SIRHIUS. Deux situations peuvent se présenter :

✓ Si après revalorisation, le nouvel indice majoré proposé, correspondant au grade/échelon issu de la grille, demeure inférieur à l'indice conservé à titre personnel (*indice forcé*) :

Il convient de « **toper** » ou **supprimer le mouvement 01** afin qu'il ne soit pas adressé au SLR. Ainsi, l'agent continue à être rémunéré sur la base de l'indice (supérieur) de rémunération détenu au 31/12/2020.

La procédure de « topage » des mouvements est décrite dans la note de service de MPRO-RH/RH-1A/ CAP Agents n°2018/05/6806 du 05/06/2018 relative à la gestion de la paye en environnement SIRHIUS, à l'annexe 2, point 2.1.3 .

✓ Si, à l'inverse, après revalorisation, **le mouvement 01** porte un indice majoré au 1^{er} janvier 2021 supérieur à l'indice conservé à titre personnel :

Le mouvement 01 proposé est justifié et peut être transmis au SLR.

Étape 4 : Impacts indemnitaires limités

Ce volet 2021 du protocole PPCR n'a pas d'impact sur le montant de la prime de rendement, ni sur l'allocation complémentaire de fonctions, l'indemnité dégressive encore servie à certains personnels (*code 1870*) ou enfin, sur l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

En revanche, le premier niveau indemnitaire (IFTS ou IAT), calculé en pourcentage du traitement indiciaire va évoluer.

La revalorisation de l'IFTS et de l'IAT sera traduite en paye via un **mouvement 22** qui sera **automatiquement** proposé par le moteur de calcul SIRHIUS qui interviendra le 19/12/2020.

Point de vigilance : pour les agents détenteurs d'un indice forcé (*cf. supra*), une vérification particulière devra être opérée. Si le nouvel indice majoré reste inférieur à l'indice forcé, il conviendra de « toper » ou supprimer le mouvement 22 afin que le montant indemnitaire versé ne soit pas modifié.

Étape 5 : Envoi des mouvements et pièces justificatives

La mise en œuvre du protocole PPCR en 2021 ne constitue pas une opération de reclassement mais uniquement de revalorisation des grilles indiciaires et d'avancement d'échelon.

S'agissant des revalorisations, aucune pièce justificative n'est à adresser aux SLR dans la mesure où celles-ci sont prévues par les décrets n°2017-1709 du 13 décembre 2017 et n°2017-1737 du 21 décembre 2017.

En revanche, pour les avancements d'échelons, qui interviendront à compter de janvier 2021, le justificatif classique sera à transmettre au comptable.

III- RÉGULARISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS CONTRACTUELS

Les contractuels permanents chargés des fonctions *d'entretien, de restauration et de gardiennage* sont rémunérés¹ par référence à la grille indiciaire de la catégorie C. À ce titre, ils bénéficieront de la revalorisation de leur indice majoré de rémunération en 2021 dans les mêmes conditions que les agents titulaires de la grille C1.

Pour ces agents, un **avenant à leur contrat** devra être établi préalablement à la mise en œuvre de cette revalorisation en carrière et en paie. Le cas échéant, tout avancement d'échelon intervenant au cours de l'année 2021 devra être pris en compte (*cf. modèles d'avenants – annexes 2 et 3*).

Ainsi, sur la base de l'avenant signé transmis par les SRH, les CSRH devront installer **manuellement** dans le dossier administratif des agents le nouvel indice majoré. Le **mouvement 01**, à date d'effet du 01/01/2021 sera ensuite transmis au comptable.

À cet effet, un mode opératoire décrivant les étapes de la mise à jour de la carrière de ces personnels dans SIRHIUS est joint en annexe 4.

☞ Situation particulière des contractuels handicapés de catégorie C

Les contractuels handicapés bénéficieront, au 1^{er} janvier 2021, du même indice majoré que celui des agents stagiaires, situés au 1^{er} échelon du grade d'agent administratif principal de 2^{ème} classe (grille C2).

Pour ces personnels, le bureau RH-1C rédigera les avenants aux contrats qui seront adressés aux SRHD pour signature des agents.

Une fois les avenants signés, ils seront adressés aux CSRH qui procéderont à la mise à jour des carrières dans SIRHIUS et à la prise en charge comptable.

1 Note de service de RH1A n°2019/01/7367 du 31 janvier 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
Le chef du bureau RH1A

signé

Flora SÉGUIN

Services à contacter :

Secteur des cadres A, B et C :

- ☞ Marie-Claire NEVEU – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 03 64
mél. : marie-claire.neveu@dgfip.finances.gouv.fr
- ☞ Sandrine TAMISIER – Inspectrice – Tel. : 01 53 18 15 87
mél. : sandrine.tamisier@dgfip.finances.gouv.fr
- ☞ Émilie SIMON – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 33 49
mél. : emilie.simon@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur des cadres supérieurs et des comptables :

- ☞ Estelle THIEBAUT – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 63 19
mél. : estelle.thiebaut@dgfip.finances.gouv.fr
- ☞ Agnès LAMBERT – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 34 48
mél. : agnes.lambert@dgfip.finances.gouv.fr
- ☞ Mahitsy PIAS – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 33 67
mél. : mahitsy.pias@dgfip.finances.gouv.fr

Personnels contractuels :

- ☞ Sébastien POIL – Inspecteur – Tél. : 01 53 18 69 46
mél. : sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- [Annexe n°1 : Grilles indiciaires des personnels de catégories A applicables à compter du 1^{er} janvier 2021](#)
- [Annexe n°2 : Modèle d'avenant PPCR sans avancement d'échelon en 2021](#)
- [Annexe n°3 : Modèle d'avenant PPCR avec avancement d'échelon en 2021](#)
- [Annexe n°4 : Modalités de mise à jour de la carrière des contractuels dans SIRHIUS](#)